

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
MARCHE DE RENOVATION ET EXTENSION DU SITE DE LA MAIRIE AVENANT N°5
LOT 4 GROS ŒUVRE DEMOLITION OUVRAGES BETON**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2194-1 et R. 2194-8 du code de la commande publique ;

Vu le marché 2020/22 notifié le 15 Décembre 2020 ;

Vu la décision D 158/2020 en date du 08 Décembre 2020 ;

Vu l'avenant n°1 notifié le 17 Juin 2021 ;

Vu la décision D087/2021 en date du 16 Juin 2021 ;

Vu l'avenant n°2 notifié le 17 Septembre 2021 ;

Vu la décision D 134/2021 du 16 Septembre 2021 ;

Vu l'avenant n°3 notifié le 22 Décembre 2021 ;

Vu la décision D186/2021 en date du 17 Décembre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 notifié le 02 janvier 2023 ;

Vu la décision D157/2022 en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que des travaux supplémentaires doivent être réalisés ;

DECIDE

Article 1 : Un avenant n°5 doit être signé entre la Ville et SAS A.L.M ALLAIN sise, 4 rue du Petit Rouillac 16710 Saint Yrieix / Charente concernant le marché référencé 2020/22.

Article 2 : Montant initial du marché : 293 628.05 € HT

Montant de l'avenant n°1 : 15 308.66 € HT

Montant de l'avenant n°2 : 8 422.01 € HT

Montant de l'avenant n°3 : 4 169.45 € HT

Montant de l'avenant n°5 : 11 151.14 € HT

Nouveau montant du marché : 332 679.31 € HT soit 399 215.17 € TTC.

Article 3 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 13/02/2023

Le maire,



François NEBOUT